



CNDS
CENTRE NATIONAL
POUR LE
DÉVELOPPEMENT
DU SPORT

CENTRE NATIONAL POUR LE DEVELOPPEMENT DU SPORT

REGLEMENT GENERAL

Adopté par délibération du conseil d'administration n°2006-07 du 27 mars 2006
Modifié par délibération du conseil d'administration n°2006-22 du 30 novembre 2006
Modifié par délibération du conseil d'administration n°2007-11 du 11 octobre 2007
Modifié par délibération du conseil d'administration n°2008-13 du 20 octobre 2008
Modifié par délibérations du conseil d'administration n°2009-24, n°2009-25,
n°2009-26 et n°2009-27 du 22 octobre 2009
Modifié par délibération du conseil d'administration n° 2010-23 et n° 2010-24 du 28 octobre
2010
Modifié par délibération du conseil d'administration n° 2011-06 du 31 janvier 2011
Modifié par délibération du conseil d'administration n° 2011-26 du 10 mai 2011
Modifié par délibération du conseil d'administration n° 2011-43 du 14 novembre 2011
Modifié par délibération du conseil d'administration n° 2012-18 du 22 mars 2012
Modifié par délibération n°2012-46 du 13 novembre 2012
Modifié par délibération n° 2013-11 du 19 mars 2013
Modifié par délibération n° 2013-28 du 19 novembre 2013
Modifié par délibération n°2014-09 du 25 mars 2014
Modifié par délibération n°2015-16 du 9 juin 2015
Modifié par délibération n°2015-19 du 1^{er} décembre 2015
Modifié par délibération n°2016-05 du 23 février 2016

ARTICLE 1^{er}

Objet

Le présent règlement général a pour objet, dans le cadre des dispositions du code du sport (art. R.112-2, R.411-2 et suivants), d'arrêter les procédures de fonctionnement du Centre national pour le développement du sport (« le CNDS ») et de définir les modalités et les conditions d'attribution et de reversement de ses concours financiers.

ARTICLE 2

Organisation générale de l'établissement

L'organisation générale de l'établissement comprend :

- au niveau national : le conseil d'administration, le comité de programmation et une structure administrative placée sous l'autorité du directeur général ;

- au niveau territorial : dans chaque région, un délégué de l'établissement et un délégué adjoint, ainsi qu'une commission dont le secrétariat est assuré par les services déconcentrés de l'Etat, chargés des sports. Une organisation particulière est prévue en Corse et dans les collectivités d'outre-mer, pour tenir compte des lois et règlements qui les régissent, ainsi que des caractéristiques et compétences de ces collectivités.

Les services de l'Etat, en particulier du ministère chargé des sports, apportent leur concours à l'établissement pour l'accomplissement de ses missions, notamment pour l'instruction des demandes de subvention, dans le cadre d'une convention passée entre l'établissement et le ministère, conformément à l'article R.411-11 du code du sport¹.

L'organisation administrative de niveau national proposée par le directeur général est soumise à l'approbation du conseil d'administration.

Conformément aux dispositions de l'article R.411-7 du code du sport, le directeur général assure la gestion de l'établissement et à cet effet prépare, en liaison avec le président, les réunions du conseil d'administration. Il prépare, en liaison avec le président du comité de programmation, les réunions de ce comité.

ARTICLE 3

Fonctionnement de l'établissement

Le fonctionnement de l'établissement relève de la compétence du directeur général, qui dispose :

- dans la limite du budget approuvé par le conseil d'administration, de l'ensemble des moyens financiers de l'établissement, sous réserve des cas où le code du sport ou le présent règlement prévoient une décision préalable du conseil d'administration ;
- du personnel de l'établissement, qu'il nomme et sur lequel il a autorité.

Le directeur général peut déléguer sa signature au secrétaire général de l'établissement et, dans les limites qu'il détermine, à tout agent et aux délégués de l'établissement.

ARTICLE 4

Procédures d'attribution des subventions.

La répartition des concours financiers accordés par l'établissement entre les subventions d'équipement et les subventions de fonctionnement est définie par le conseil d'administration, qui se prononce également sur la part des crédits destinés aux subventions qu'il attribue au niveau national et la part des crédits destinés aux subventions attribuées au niveau local.

Les bénéficiaires éligibles aux concours financiers de l'établissement, dans les conditions prévues par le présent règlement, sont le Comité national olympique et sportif français (CNOSF), les associations sportives, les collectivités territoriales ou leurs groupements, ainsi que les associations et groupements d'intérêt public qui interviennent dans le domaine des activités physiques et sportives et les organismes assurant le fonctionnement des antennes médicales de prévention du dopage mentionnées à l'article L232-1 du code du sport.

¹ Cette convention, signée le 20 juillet 2006, a été publiée au *JORF* du 15 août 2006. Elle a été actualisée le 21 juin 2010 et publiée au *JO* du 24 juillet 2010

Les subventions d'un montant supérieur à 23 000 €, accordées à une association, donnent lieu à la signature d'une convention entre l'établissement et l'association².

Les membres du conseil d'administration ne peuvent prendre part aux délibérations ayant pour objet une question pour laquelle ils ont un intérêt personnel ou qui concerne l'attribution ou le versement d'une subvention à un organisme dans lequel ils exercent une fonction d'administrateur ou de dirigeant.

Pour assurer la mise en œuvre de cette disposition et prévenir tout conflit d'intérêt au sein du CNDS, les membres titulaires et suppléants du conseil d'administration, du comité de programmation ou leurs représentants, les personnalités invitées qui participent régulièrement aux séances du conseil d'administration, notamment les parlementaires, ainsi que les agents du CNDS remplissent une déclaration publique d'intérêt.

4-1 Subventions de fonctionnement

4-1-1 Soutien aux grands événements sportifs internationaux

Pour les subventions au titre du soutien à l'organisation des grands événements sportifs internationaux, le conseil d'administration se prononce sur la liste des bénéficiaires et sur les montants de subventions qu'il attribue, sur proposition du Directeur général.

Le CNDS soutient exclusivement l'organisation ou les candidatures à des événements exceptionnels de dimension mondiale ou continentale dans la catégorie senior pour des disciplines reconnues de haut niveau en application des articles L 221-1 et L 221-2 du code du sport et à ceux qui participent au rayonnement de la France dans la francophonie et dans les régions où la France dispose de COM et de DOM sous réserve d'avoir été sollicité avant l'obtention de l'événement.

4-1-2 Subventions de fonctionnement destinées aux associations nationales :

Le conseil d'administration se prononce, dans le cadre des orientations générales fixées par le ministre chargé des sports, sur la liste des bénéficiaires, notamment le CNOSF, et sur les montants des subventions qu'il attribue au niveau national.

La liste des bénéficiaires, portant mention du montant des subventions proposées, est préparée par le directeur général.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent prendre part aux délibérations ayant pour objet une question pour laquelle ils ont un intérêt personnel ou qui concerne l'attribution ou le versement d'une subvention à un organisme dans lequel ils exercent une fonction d'administrateur ou de dirigeant.

² Application du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

4-1-3 Subventions de fonctionnement destinées aux associations locales (« Part territoriale du CNDS »)

Le conseil d'administration adopte, dans le cadre des orientations générales fixées par le ministre chargé des sports, les directives de l'établissement concernant la répartition des subventions attribuées au niveau local ; il détermine les actions susceptibles d'être subventionnées, ainsi que les publics et objectifs prioritairement visés.

Le conseil d'administration se prononce sur la répartition entre les régions de métropole et d'outre-mer et les collectivités d'outre-mer des crédits destinés aux subventions attribuées au niveau local, en fonction de critères qu'il détermine.

La répartition de la part territoriale s'effectuera selon les modalités suivantes :

- Définition de deux parts :
 - La part « publics cibles » (40 % de l'enveloppe) composée de 4 éléments
 - Publics féminins : 30 %
 - Publics jeunes en zones urbaines sensibles : 30 %
 - Personnes économiquement défavorisées bénéficiant de 40 % du revenu médian : 30 %
 - Personnes en situation de handicap : 10 %
 - La part « structuration du mouvement sportif (60 % de l'enveloppe) fondée sur deux piliers :
 - Le nombre de licences : 70 %
 - Le nombre de clubs/sections de clubs : 30 %

La combinaison de ces données statistiques donne un indice régional standardisé qui permet de mesurer entre chaque région une distance entre une situation de référence et la situation réelle de la région et de déterminer les enveloppes (une notice de référence est consultable au CNDS). Le principe est que plus cette distance est défavorable, plus il y a de crédits alloués. L'amplitude des variations de dotation pour chaque région est pilotée par un coefficient déterminé par le conseil d'administration, nommé CNDS(a).

Le directeur général notifie aux délégués territoriaux le montant des crédits à répartir au niveau local, ainsi que les directives adoptées par le conseil d'administration, par l'envoi d'une lettre circulaire reprenant notamment ces éléments.

La commission territoriale exerce les compétences prévues à l'article R.411-16 du code du sport, dont les dispositions sont ici rappelées :

« Article R. 411-16

« La commission territoriale définit les priorités régionales du Centre national pour le développement du sport en cohérence avec les directives de l'établissement concernant la répartition des subventions attribuées au niveau local.

« Elle adopte son règlement intérieur, qui détermine notamment les modalités de recueil et d'examen des demandes de subvention relevant de sa compétence territoriale.

« Elle émet un avis sur les critères de répartition des crédits dont le montant est notifié au délégué territorial par le directeur général de l'établissement. Ces critères prennent

notamment en compte les caractéristiques démographiques, sportives, géographiques et sociales des territoires concernés.

« Elle émet un avis sur l'attribution des subventions relevant des niveaux régional, départemental et local. »

Les bénéficiaires éligibles aux subventions de fonctionnement de la part territoriale sont :

1. les clubs et associations sportives, agréés par le préfet du département de leur siège, en application des articles R.121-1 à R.121-6 du code du sport :
 - o les associations affiliées à des fédérations sportives ou groupements sportifs ;
 - o les associations scolaires et universitaires, à condition que les actions présentées ne s'inscrivent pas dans les horaires officiels d'enseignement ;
 - o les associations encadrant des sports de culture régionale ;
2. les ligues ou comités régionaux et les comités départementaux des fédérations sportives ;
3. les comités régionaux olympiques et sportifs (CROS), les comités départementaux olympiques et sportifs (CDOS) et les comités territoriaux olympiques et sportifs (CTOS) ;
4. les groupements d'employeurs légalement constitués, intervenant au bénéfice des associations sportives agréées ;
5. les associations supports des «centres de ressources et d'information des bénévoles (CRIB)», dont les associations «Profession sport», pour les actions conduites en faveur des associations sportives, dans le respect du cahier des charges établi par les services déconcentrés de l'Etat, chargés des sports, le CROS ou le CDOS, avec les partenaires locaux ;
6. les associations locales œuvrant dans le domaine de la santé et les associations support des centres médico-sportifs et des antennes médicales de prévention du dopage agréées (article L 232-1 du Code du Sport) exclusivement au titre du fonctionnement de ces antennes.
7. Les établissements publics de santé où sont implantées des antennes médicales de prévention du dopage agréées (article L 232-1 du Code du Sport) exclusivement au titre du fonctionnement de ces antennes

Après avis de la commission territoriale, le délégué de l'établissement décide l'attribution d'un concours financier ou rejette la demande de subvention.

Le montant de chacune des subventions attribuées au titre du présent article ne peut être inférieur à 1 500 € à l'exception des aides octroyées aux associations dont le siège social se situe en Zone de Revitalisation Rurale (ZRR) qui est alors fixé à 1.000 €. Ce seuil s'apprécie au niveau de l'association ou groupement d'associations pour un exercice budgétaire.

Des dispositions particulières en matière de subventions de fonctionnement aux associations sportives locales sont prévues par la loi et le règlement pour la Corse et les collectivités d'outre-mer.

4-1-4 Subventions de fonctionnement destinées aux associations locales au titre de la part nationale

Les structures éligibles aux subventions de fonctionnement de la part territoriale, telles que décrites dans l'article 4-1-3 du présent règlement, peuvent bénéficier, de subventions de fonctionnement de la part nationale uniquement dans le cadre de dispositifs relevant d'actions de mécénat.

4-1-5 Conventions pluriannuelles

Dès lors que l'aide de l'Etat à une association consiste à soutenir son action dans la durée et qu'un financement sur une base pluriannuelle apparaît plus apte à renforcer l'efficacité globale de ce financement, l'établissement peut conclure avec l'association subventionnée une convention pluriannuelle. Le principe de la signature de conventions de ce type est soumis à une délibération du conseil d'administration pour les financements nationaux, ou à un avis de la commission territoriale pour les financements sur la part territoriale.

Lorsque l'établissement conclut une convention pluriannuelle d'objectifs, il organise, en dehors de la subvention initiale correspondant à la première année d'exécution, un financement prévisionnel pour les années suivantes. La durée de cette convention peut aller jusqu'à quatre ans. La convention énonce les objectifs que se fixent les signataires, ainsi que les indicateurs qui permettent d'évaluer leur atteinte.

Il est prévu dans la convention un montant minimal de subvention pour chacune des années au-delà de la première. Ce montant minimal ne peut excéder 50% du montant de la subvention de la première année. Le montant de cet engagement financier pluriannuel est retracé dans la comptabilité d'engagement de l'établissement, au titre de l'année de signature de la convention. Les circulaires annuelles du Directeur général fixent la quote-part maximale de la part territoriale qui peut être consacrée à des engagements pluriannuels.

Les associations signataires d'une convention pluriannuelle peuvent recevoir chaque année, avant le 31 mars, sur demande de l'association et selon les modalités prévues dans la convention, une avance sur subvention à hauteur de 50% du montant stipulé pour cette année.

Le montant effectivement versé chaque année fait l'objet d'un avenant si ce montant diffère de celui mentionné dans la convention initiale ou pour toute autre modification des conditions ou des modalités d'exécution de la convention initiale. Il est déterminé dans les conditions prévues au présent règlement, après évaluation de l'action conduite au regard des objectifs et des indicateurs fixés dans la convention.

Avant le renouvellement d'une convention pluriannuelle, il est procédé à une évaluation conjointe de ses résultats, qui est communiquée au conseil d'administration pour les financements nationaux, ou à la commission territoriale pour les financements sur la part territoriale.

4-2 Subventions d'équipement

Section 1 – Dispositions communes

Les dispositions de la section 1 s'appliquent à l'ensemble des subventions d'équipement sportif attribuées par le CNDS.

4-2-1 Bénéficiaires des subventions d'équipement

L'établissement peut attribuer des subventions d'équipement aux collectivités territoriales, à leurs groupements, aux associations sportives agréées, ainsi qu'aux associations et groupements d'intérêt public qui interviennent dans le domaine des activités physiques et sportives.

4-2-2 Objet des subventions d'équipement

Les subventions d'équipement ont pour objectif le développement de la pratique sportive, au travers de l'aide au financement :

- des travaux de construction d'équipements sportifs neufs ;
- des travaux de rénovation lourde et structurante d'équipements sportifs incluant la mise en accessibilité aux personnes en situation de handicap (à condition qu'elles emportent l'extension de la capacité d'accueil pour la pratique sportive) ;
- de l'acquisition de matériels lourds, nécessaires à la pratique du sport fédéral, d'une durée de vie supérieure à cinq ans (exemple : bateaux, aéronefs, autres...). Seule l'acquisition du matériel handisport pourra avoir une durée de vie de 3 ans minimum.

Les opérations de rénovation se limitant à la mise en œuvre des obligations du propriétaire ou de l'occupant en matière d'entretien, de réparation et de mise aux normes des équipements et installations ne sont pas éligibles aux financements de l'établissement au titre du présent article, à l'exception des éléments qui concernent la conformité aux règles techniques fédérales.

Dans les cas prévus par le Conseil d'administration, il peut être accordé des subventions pour le financement des études techniques préalables à la réalisation d'un projet d'équipement sportif.

4-2-3 Éligibilité des projets

Pour pouvoir bénéficier d'une subvention d'équipement, les porteurs de projet doivent :

- s'engager à ne pas bénéficier de plus de 80% d'aides publiques par rapport au coût total de l'opération, sauf pour les territoires d'outre-mer ou en cas de dérogation décidée par le Conseil d'administration ;
- garantir de manière pérenne le caractère sportif de l'équipement, notamment en explicitant les conditions dans lesquelles il sera accessible à la pratique sportive organisée, dans un document ayant valeur d'engagement (attestation ou convention avec des clubs ou associations).
- s'engager, dans le cas où la subvention sollicitée concerne un établissement recevant du public au sens de l'article R.123-2 du code de la construction à doter l'équipement d'au moins un défibrillateur automatisé externe dans le cas où l'installation sportive concernée n'en possède pas déjà un.

Les projets dont le plan de financement prévisionnel fait apparaître une demande de dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ne sont pas éligibles en l'état à une subvention CNDS. Le porteur de projet pourra toutefois déposer une nouvelle demande à la condition d'avoir renoncé expressément à l'attribution de la DETR et que les travaux n'aient pas commencé.

Si au moment de la liquidation d'une subvention CNDS, il s'avère qu'un projet déjà subventionné par l'établissement a bénéficié d'une attribution de DGE-DETR, le CNDS informera les services préfectoraux du montant de la subvention CNDS attribuée, qui sera payée au porteur de projet.

4-2-4 Outils d'aide à la décision

L'examen des demandes de subvention est opéré en mettant à profit les outils d'aide à la décision que constituent :

- Les outils d'observation existants comme l'exploitation des données du recensement national des équipements sportifs, espaces et sites de pratique (article L.312-2 du code du sport) ;
- Les plans de développement pluriannuels des fédérations sportives, notamment les schémas directeurs des équipements sportifs que ces fédérations établissent ;
- Les diagnostics territoriaux d'équipement inclus dans les schémas de développement du sport en région ;
- Tout autre document prospectif.

4-2-5 Détermination de la dépense subventionnable

En matière de subventions d'équipement, peuvent uniquement être retenus pour la détermination de la dépense subventionnable les éléments contribuant à la pratique sportive ou à son développement.

Sont exclus les équipements, installations et travaux ayant une finalité exclusivement commerciale, ludique ou touristique, notamment les éléments relevant d'impératifs d'ordre commercial, tels que mentionnés au dernier alinéa de l'article R.131-33 du code du sport³.

Il ne pourra être dérogé à ces principes que pour les projets en lien direct avec l'accueil en France de grandes compétitions internationales.

³ Extrait de l'article R.131-33 du code du sport : « [Les fédérations sportives] ne peuvent imposer, en matière d'équipements sportifs, des règles dictées par des impératifs d'ordre commercial, telles que la définition du nombre de places et des espaces affectés à l'accueil du public ou la détermination de dispositifs et d'installations ayant pour seul objet de permettre la retransmission audiovisuelle des compétitions. »

³ DEFINITION INSEE : Le bassin de vie constitue le plus petit territoire sur lequel les habitants ont accès aux équipements et services les plus courants. On délimite ses contours en plusieurs étapes. On définit tout d'abord un pôle de services comme une commune ou unité urbaine disposant d'au moins 16 des 31 équipements intermédiaires. Les zones d'influence de chaque pôle de services sont ensuite délimitées en regroupant les communes les plus proches, la proximité se mesurant en temps de trajet, par la route à heure creuse. Ainsi, pour chaque commune et pour chaque équipement non présent sur la commune, on détermine la commune la plus proche proposant cet équipement. Les équipements intermédiaires mais aussi les équipements de proximité sont pris en compte.

La méthode ANABEL permet enfin d'agréger par itérations successives les communes et de dessiner le périmètre des bassins de vie comme le plus petit territoire sur lequel les habitants ont accès aux équipements et services les plus courants. Le zonage en bassins de vie apporte un complément à travers l'analyse de la répartition des équipements et de leur accès. Son principal intérêt est de décrire les espaces non fortement peuplés, c'est à dire les bassins de vie construits sur des unités urbaines de moins de 50 000 habitants. La liste des communes est celle donnée par le Code officiel géographique (COG) au 1er janvier 2011.

Ces dispositions ne font pas obstacle à la prise en compte, dans les opérations de rénovation, de l'ensemble des éléments permettant de rendre accessibles les équipements sportifs aux personnes handicapées.

La dépense subventionnable est calculée « hors TVA » pour les projets portés par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales et – sauf exception justifiée – « toutes taxes comprises » pour les projets portés par une association.

Le Comité de programmation peut fixer, pour certaines catégories d'équipements, comme prévu au 4-2-10 du présent règlement, un plafond de dépenses subventionnables. Un barème peut également être utilisé par le comité de programmation.

Les coûts d'acquisition du défibrillateur et des formations courtes nécessaires à sa première utilisation et au massage cardiaque externe requis à l'article 4-2-3 pourront être intégrés au montant subventionnable si le porteur de projet en fait la demande.

4-2-6 Procédure applicable aux subventions d'équipement

Les porteurs de projet souhaitant recevoir une subvention d'équipement doivent déposer à l'attention du délégué territorial de l'établissement, qui en assure l'instruction technique, un dossier comportant l'ensemble des pièces dont la liste est fixée par le directeur général. Le délégué compétent est le délégué territorial du lieu de réalisation de l'opération.

Seuls peuvent être présentés les projets n'ayant donné lieu à aucun commencement d'exécution au moment du dépôt de la demande de subvention⁴ :

Le début d'exécution d'un projet est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet (bon de commande, notification d'un marché de travaux, 1^{er} ordre de service de travaux, signature d'un contrat de partenariat ou d'une convention de travaux ou, à défaut, par la déclaration du porteur de projet).

Lorsque le projet nécessite des études préalables ou l'acquisition de terrains, ces études ou cette acquisition ne constituent pas un commencement d'exécution.

Dans le cadre de la signature d'un contrat confiant les études préalables et les travaux à un tiers, le début d'exécution de projet est constitué par la notification du marché de travaux, le 1^{er} ordre de service de travaux ou, à défaut, la déclaration du début d'exécution des travaux par le porteur de projet.

Le bénéficiaire de la subvention informe l'autorité compétente du commencement d'exécution du projet.

⁴ La notion de « commencement d'exécution » retenue s'inspire de celle définie par l'article 8 du décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- aux projets pour lesquels le Conseil d'administration a décidé une mise en place des financements par tranches successives (exemple : en politique contractuelle);
- aux projets qui ont fait l'objet d'une décision de financement antérieure et qui doivent être reprogrammés ;
- aux projets qui s'inscrivent dans un programme cofinancé par la Commission européenne ;
- aux interventions de première urgence sur les équipements frappés par un sinistre.

Le délégué de l'établissement, après s'être assuré que le dossier est complet et éligible aux financements de l'établissement, délivre au porteur de projet un accusé de réception valant autorisation de commencer les travaux, ou lui demande de compléter son dossier. La délivrance d'un accusé de réception ne vaut en aucun cas promesse de subvention.

Pour les dossiers relevant de l'enveloppe des équipements structurants de niveau national, l'accusé de réception est délivré par le Directeur général du CNDS. L'instruction des dossiers pourra être assurée par le CNDS en lien avec les services déconcentrés de l'État chargés des sports, du lieu de réalisation de l'opération.

En l'absence de décision dans un délai de neuf mois suivant la délivrance de l'accusé de réception, la demande de subvention est considérée comme ayant fait l'objet d'un rejet implicite. Ce délai peut être prorogé par le délégué de l'établissement, autant que de besoin pour les projets n'ayant pu être examinés lors de deux séances du Conseil d'administration ou, pour une durée de neuf mois, à la demande du porteur de projet, pour les projets n'ayant donné lieu à aucun commencement d'exécution.

4-2-7 Attribution de la subvention

La décision d'attribution de subvention ou la convention passée avec le bénéficiaire fixe le montant prévisionnel de la subvention, au regard du montant de la dépense subventionnable prévisionnelle présentée par le porteur de projet ou au regard du plafond subventionnable établi par le CNDS.

Lorsque la subvention a pour objet le financement d'études techniques préalables à la réalisation d'un projet d'équipement ou lorsque le porteur de projet bénéficiaire de la subvention n'assume pas, directement ou par le biais d'un mandataire, la maîtrise d'ouvrage de l'opération (réalisation dans le cadre d'un contrat de partenariat, d'une concession d'aménagement ou d'une délégation de service public...), les modalités de l'attribution de la subvention et de son versement sont réglées par une décision ou une convention de financement qui adapte les dispositions du présent article aux spécificités de l'opération subventionnée et de son mode de réalisation.

Les collectivités réalisant des projets, dans le cadre d'un BEA couplés avec une mise à disposition du terrain, ne peuvent, sauf dérogation spécifique autorisée par des dispositions législatives ou réglementaires, bénéficier de subventions du CNDS pour ces projets. Lorsque le BEA n'est qu'une mise à disposition du terrain donnant des droits réels de propriétaire au bénéficiaire du bail, celui-ci, s'il est éligible, peut demander une subvention pour la réalisation de son projet.

Au cas où les dépenses subventionnables justifiées par le porteur de projet à l'achèvement de l'opération sont inférieures au montant prévisionnel (montant ou plafond subventionnable), le montant de la subvention est réduit à due proportion et il est procédé au reversement d'un

éventuel trop-perçu ; dans le cas contraire, il n'est pas procédé à la réévaluation de la subvention et il appartiendra au porteur de projet de prendre en charge ce dépassement.

Sous réserve des cas de dérogation mentionnés au 4-2-3, s'il apparaît, après l'achèvement de l'opération, que le porteur de projet a bénéficié de subventions publiques ramenant à moins de 20% du coût total le montant restant à sa charge, le montant de la subvention est réduit en conséquence et il est procédé au reversement d'un éventuel trop-perçu.

En cas de changement de destination de l'équipement, qui lui ferait perdre son affectation sportive, ou en cas de destruction de l'équipement qui ne serait pas suivie d'un projet de reconstitution, il est procédé au reversement de la subvention au *prorata temporis* de la durée d'amortissement restant à courir ou, le cas échéant, de la durée résiduelle du droit d'occupation du terrain d'assiette. Sauf mention contraire dans la décision ou la convention de financement, la durée d'amortissement est réputée égale à :

- 15 ans à compter de l'achèvement des travaux pour les bâtiments construits ou faisant l'objet d'une rénovation lourde ;
- 15 ans pour les avions ;
- 5 ans pour les bateaux ;
- 5 ans pour les véhicules de transport des sportifs handicapés ;
- 3 ans pour le matériel lourd spécifique à la pratique handisport.

Les demandes de subvention sont soumises pour avis consultatif au comité de programmation par le directeur général. Le Conseil d'administration délibère sur la liste des bénéficiaires et les montants des subventions proposés par le directeur général, après avis du comité de programmation.

Le porteur de projet est tenu de notifier au délégué de l'établissement le commencement d'exécution du projet pour lequel une subvention a été accordée, ainsi que son achèvement.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, le projet n'a reçu aucun commencement d'exécution, le directeur général constate la caducité de la décision ou, exceptionnellement, proroge, sur justification, sa validité pour une période qui ne peut excéder un an.

Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement du projet dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celui-ci est considéré comme étant terminé. Toutefois, le directeur général peut, par décision motivée, prolonger le délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder quatre ans, après s'être assuré que le projet initial n'est pas dénaturé et que son inachèvement n'est pas imputable au bénéficiaire. Ne peuvent être prises en compte que les demandes de paiement correspondant à des travaux réalisés avant l'expiration du délai d'exécution. Il est procédé au reversement d'un éventuel trop-perçu.

En ce qui concerne les opérations qui trouvent leur origine dans une décision de financement de l'État antérieure à la mise en place de l'établissement (Fonds national de développement du sport, contrats de plan État-région, contrats ou conventions de développement...), les délais de forclusion courent à compter de la notification par l'État de la subvention initiale et, le cas échéant, des décisions de prorogation prises par l'autorité alors compétente.

Section 2 – Dispositions applicables aux différentes catégories de subventions d'équipements sportifs

Les dispositions qui suivent s'appliquent, chacune pour ce qui les concerne, aux différentes catégories de subventions d'équipement sportif attribuées par le CNDS.

4-2-8 Les subventions attribuées pour des équipements structurants de niveau national

Les subventions d'équipement pour des équipements structurants de niveau national sont attribuées dans les conditions qui suivent.

Pour être éligibles, les projets présentés doivent s'inscrire dans une ou plusieurs des catégories suivantes :

- les équipements sportifs structurants susceptibles d'accueillir un grand évènement sportif international attribué à la France ;
- les Centres d'entraînements fédéraux (accueil du sport de haut niveau) ;
- les Centres de Ressources, d'Expertise et de Performance Sportives (CREPS) à compter du 1er janvier 2016 et pour une durée de 3 ans ;
- l'achat de matériel lourd spécifique destiné à la pratique sportive fédérale de haut niveau.

Les représentants des collectivités territoriales seront consultés ainsi que les fédérations sportives qui donneront leur avis sur les différents projets concernant la pratique d'une discipline pour laquelle elles ont reçu délégation.

Le montant prévisionnel de la subvention accordée au titre du présent article ne peut excéder 20% de la dépense subventionnable prévisionnelle, à l'exception des projets inscrits dans un contrat passé entre l'État et une ou plusieurs collectivités territoriales. Il peut être dérogé à cette règle, par décision du Conseil d'administration, pour les équipements situés outre-mer ou desservant un quartier de la politique de la ville et, plus généralement, pour ceux qui présentent un intérêt sportif exceptionnel.

4-2-8-bis Les subventions attribuées pour des équipements structurants au niveau local

Les subventions pour des équipements structurants au niveau local sont attribuées dans les conditions qui suivent.

Pour être éligibles à un financement national du CNDS les projets présentés doivent répondre à deux conditions cumulatives : concerner des types d'équipements particuliers et se situer dans des territoires carencés et spécifiques.

A – Les types d'équipements éligibles :

Seuls les équipements suivants pourront être financés :

- les piscines (tous gabarits de bassin y compris modulaires et mobiles en vue de favoriser l'apprentissage de la natation) ;
- les équipements sportifs en Outre-mer ;
- les autres types d'équipements sportifs spécialisés destinés à la pratique en club ;
- les salles multisports (gymnases dotés d'équipements dédiés à la pratique fédérale) ;
- le matériel lourd spécifique destiné à la pratique sportive fédérale.

B – Les territoires éligibles :

Pour être éligibles, les projets, après analyse de la D(R)DJSCS, devront répondre à deux critères cumulatifs :

- être situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) et leurs environs immédiats, ou dans les zones de revitalisation rurale (ZRR) ;
- être situés dans un bassin de vie effectivement en situation de sous-équipement (carence à justifier)

Parmi les dossiers complets éligibles, les délégués territoriaux du CNDS opèrent une sélection des dossiers, en concertation avec les représentants du mouvement sportif et des collectivités territoriales, aux fins de ne transmettre au CNDS que le nombre de projets déterminé dans les directives ou note de services annuelles.

Le délégué de l'établissement transmet au directeur général les dossiers de demande de subvention instruits par les services déconcentrés de l'État, chargés des sports, revêtus de son avis.

Le financement prendra en compte la notion de dépense subventionnable dans les limites d'un plafond déterminé pour certains types d'équipement auquel sera appliqué un taux maximum d'aide de 20%.

Les fédérations sportives sont sollicitées pour faire part de leurs avis sur les différents projets concernant la pratique d'une discipline pour laquelle elles ont reçu délégation.

À titre exceptionnel, sera également éligible le financement d'équipements sportifs dont les porteurs de projet doivent faire face à des circonstances exceptionnelles (catastrophes naturelles ayant fait l'objet d'un arrêté d'état de catastrophes naturelles publié au JO, situations exceptionnelles nécessitant l'intervention de l'État, etc...). Le Comité de programmation examinera les projets et formulera un avis sur un éventuel financement au vu du caractère de gravité.

Le Comité de programmation pourra déroger, pour la rénovation des équipements sinistrés et les projets ultra-marins, aux dispositions en vigueur en fonction des justifications contenues dans le dossier de demande de subventions et de l'avis du délégué territorial.

Le montant de la subvention accordée pour la rénovation des équipements sinistrés ne peut être supérieur au montant de travaux restant à la charge du maître d'ouvrage, après prise en compte des indemnités d'assurance et des concours financiers de toute nature. Il est procédé au reversement d'un éventuel trop perçu.

4-2-8-ter Les subventions d'équipement attribuées dans le cadre de la politique contractuelle de l'État

Aux termes de l'article 5 du décret n°2006-248 du 2 mars 2006 repris dans le code du sport (article R411-6), le Conseil d'administration du CNDS est consulté sur tout projet de convention entre l'État et une ou plusieurs collectivités territoriales dont les dispositions prévoient la réalisation ou la rénovation d'équipements sportifs. Sont donc éligibles à un financement national du CNDS les projets présentés dans le cadre de ces contrats.

4-2-9 Procédure spécifique applicable aux projets visant à permettre aux personnes handicapées d'accéder à la pratique sportive

Pour aider les maîtres d'ouvrage à effectuer les travaux permettant de rendre accessibles aux personnes handicapées les équipements sportifs existants, conformément aux dispositions de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, il est institué une procédure spécifique de subventionnement. Cette procédure ne peut en aucun cas être utilisée pour les travaux de construction d'équipements neufs, qui doivent être, dès leur conception, accessibles à tous les types de handicaps. Elle peut cependant, et par exception à cette règle, être utilisée pour les travaux de construction d'équipements sportifs neufs destinés principalement à la pratique sportive des personnes en situation de handicap.

La procédure prévue au présent article peut également être utilisée pour aider à l'acquisition de matériels spécifiques, d'une durée de vie supérieure à 3 ans, nécessaires à la pratique sportive des personnes handicapées. Les véhicules de type minibus, aménagés pour le transport des sportifs handicapés, sont éligibles aux financements de l'établissement. Par ailleurs, les véhicules non aménagés destinés au transport de sportifs handicapés mentaux, peuvent être financés dès lors qu'ils sont acquis par la fédération française du sport adapté, ou un de ses comités départementaux ou régionaux.

Le dossier déposé à l'attention du délégué territorial de l'établissement auprès des services déconcentrés de l'État, chargés des sports, fait l'objet d'un avis des instances régionales.

Les demandes de subvention sont soumises pour avis consultatif au comité de programmation par le directeur général du CNDS : un travail technique est effectué préalablement à la tenue des comités de programmation avec : les deux fédérations concernées, la Fédération française handisport et la Fédération française de sport adapté ; le Comité Paralympique et Sportif Français ; l'Association Nationale des Élus en charge du Sport et la direction des sports pour examiner les dossiers éligibles à un financement et émettre un avis.

4-2-10 Conditions particulières d'application du règlement pour certaines catégories d'équipements sportifs

Le Conseil d'administration peut adopter après avis du comité de programmation, pour certaines catégories d'équipements sportifs, des conditions particulières d'application du présent règlement. Ces documents sont élaborés en étroite liaison avec l'État et les fédérations sportives ayant reçu délégation pour les disciplines sportives concernées. Ils font l'objet d'une concertation préalable avec les principales associations nationales représentatives des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Ces conditions particulières peuvent compléter les dispositions du Règlement général par :

- la définition de priorités quant au type ou aux caractéristiques des équipements sportifs concernés,
- la fixation, pour certains types d'équipement, de montants plafonds pour la détermination de la dépense subventionnable.

ARTICLE 5

Versement et reversement des subventions

Outre les règles générales énoncées, notamment, dans la circulaire du Premier ministre en date du 24 décembre 2002, relative aux subventions de l'Etat aux associations, les dispositions suivantes s'appliquent pour le versement et le reversement des subventions accordées conformément aux dispositions du présent règlement.

5-1 Subventions de fonctionnement relevant du niveau national

Il s'agit des subventions de fonctionnement relevant du niveau national prévues aux 4-1-1.

Le directeur général procède à la liquidation des sommes dues au regard des droits acquis par les bénéficiaires. Elles sont justifiées par les délibérations du conseil d'administration, ainsi que par les décisions d'attribution individuelles, ou par les conventions passées avec les bénéficiaires.

5-2 Subventions d'équipement

Il s'agit des subventions d'équipement prévues au 4-2.

La décision d'attribution ou la convention passée avec le bénéficiaire peut prévoir, dans les conditions fixées par le conseil d'administration, le versement d'une avance d'un montant maximal de 5% lors du commencement d'exécution du projet et/ou le versement d'acomptes au fur et à mesure de l'avancement du projet. Le montant des acomptes ne peut excéder 80% du montant prévisionnel de la subvention.

Il n'est pas liquidé :

- d'avances d'un montant inférieur à 2 000 euros ou d'acompte d'un montant inférieur à 10 000 euros lorsque le porteur de projet est une association;
- d'avances d'un montant inférieur à 10 000 euros ou d'acompte d'un montant inférieur à 50 000 euros lorsque le porteur de projet est une collectivité territoriale ou un de ses groupements.

Ces dispositions s'appliquent sur les décisions ou conventions établies à compter du 31 janvier 2011.

Dans les cas prévus au second alinéa de l'article 4-2-7 (subventions pour réalisation d'études préalables, maîtrise d'ouvrage non assurée par le porteur de projet), la subvention accordée est versée dans les conditions fixées par la convention de financement.

La demande de mise en paiement de la subvention, qu'il s'agisse du montant total, d'une avance, d'un acompte ou du solde est déposée par le porteur de projet, à l'attention du délégué de l'établissement, auprès des services déconcentrés de l'Etat, chargés des sports. Le délégué de l'établissement adresse au directeur général une proposition de paiement certifiée par ses soins.

La certification atteste de la conformité des travaux au projet, de sa réalisation à hauteur des justificatifs produits et de l'éligibilité des dépenses au projet subventionné (ce contrôle s'effectue au vu des factures et autres justificatifs produits par le maître d'ouvrage).

Le directeur général procède à la liquidation, au vu de la proposition de paiement et des pièces justificatives énoncées dans la décision attributive.

5-3 Subventions de fonctionnement dont l'attribution est soumise à l'avis des commissions régionales, départementales ou territoriales et à la décision d'attribution du délégué de l'établissement

Il s'agit des subventions de fonctionnement destinées aux associations locales prévues au 4-1-3.

Le directeur général procède à la liquidation des subventions au vu de listes nominatives d'attribution certifiées par le délégué de l'établissement. La certification atteste de l'exactitude des montants attribués pour chaque association et de la possession, par le délégué de l'établissement, du dossier de subvention correspondant.

5-4 Subventions accordées dans le cadre d'une convention pluriannuelle

Il s'agit des subventions de fonctionnement visées au 4-1-4.

Le directeur général procède à la liquidation des sommes acquises aux associations. Elles sont justifiées par la convention pluriannuelle, en ce qui concerne l'avance sur subvention, et par les délibérations du conseil d'administration ou les décisions du délégué de l'établissement, après avis de la commission régionale ou territoriale, pour ce qui concerne le versement du solde.

Pour les subventions attribuées au niveau local, la liquidation est opérée au vu de listes nominatives d'attribution certifiées par le délégué de l'établissement, comme prévu au 5-2.

5-5 Ordonnancement et mode de règlement

Les subventions sont ordonnancées par le directeur général, pour mise en paiement par l'agent comptable.

L'agent comptable prend en charge ces dépenses et procède au règlement des sommes dues par virement directement sur le compte bancaire ou postal du bénéficiaire.

5-6 Reversement

Le directeur général émet un ordre de reversement à hauteur des sommes indûment versées. Le recouvrement est assuré par l'agent comptable.

5-7 Conservation des dossiers

L'ensemble des pièces relatives aux demandes, à l'instruction, à l'attribution, au suivi, au versement et au reversement des subventions prévues au présent règlement sont tenues à la disposition du directeur général et des agents qu'il désigne, jusqu'à ce que la Cour des Comptes ait définitivement statué sur les comptes de l'exercice considéré.

ARTICLE 6

Modification du règlement général

Le présent règlement ne peut être modifié que par délibération du conseil d'administration, comme prévu au 12° de l'article R.411-6 du code du sport.